



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
Point N° 1.1 de l'ordre du jour

Délibération C 2017-82

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition du Préfet de Région,**

Approuve le règlement intérieur de l'EPF d'Occitanie tel qu'annexé à la présente délibération ; ledit règlement ainsi adopté annule et remplace le précédent règlement intérieur en vigueur.

Le préfet de région,
président de séance,

Pascal Mailhos

Le secrétaire

L'assesseur



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017
ELECTION A LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE
Point N° 1.2 de l'ordre du jour

Délibération C 2017-83

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Vu la délibération C 2017-82 du conseil d'administration de ce jour portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier,

Elit, pour la durée du mandat électif dont il est investi, parmi les représentants du Conseil Régional, ...Christian DU PRAZ..... en qualité de président du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie.

Le préfet de région,
président de séance,

Pascal Mailhos

Le secrétaire

L'assesseur



COURRIER ARRIVÉE
23 OCT. 2017
S.G.A.R.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017

ELECTION DES QUATRE VICE-PRESIDENTS

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

Point N° 2.1 de l'ordre du jour

Délibération C 2017-84

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Vu la délibération C 2017-82 du conseil d'administration de ce jour portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération C 2017-83 de ce jour portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le Conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

Elit, pour la durée du mandat électif dont ils sont investis, quatre vice-présidents issus des collèges visés par l'article 8 du décret du 2 juillet 2008 susvisé ; lesdits vice-présidents suppléant, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- 1^{er} vice-président, issu du collège « départements »..... *A. Robert ALRIC*
- 2^{ème} vice-président, issu du collège « CA et Métropoles »..... *A. Michel Simon*
- 3^{ème} vice-président, issu du collège « CA et Métropoles »..... *Mme. Stéphanie Jannin*
- 4^{ème} vice-président, issu du collège « Communautés de communes »..... *A. Roland Canayer*

Le président du conseil
d'administration

Le secrétaire

L'assesseur



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017

COMPOSITION DU BUREAU

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

Point N° 2.2 de l'ordre du jour

Délibération C 2017-85

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Vu la délibération C 2017-82 du conseil d'administration de ce jour portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération C 2017-83 de ce jour portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération C 2017-84 de ce jour portant élection des quatre vice-présidents du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le Conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

Elit, afin de constituer le bureau avec le président, les quatre vice-présidents précédemment élus et deux membres désignés par le collège Etat en son sein, les cinq membres suivants, issus des collèges visés par l'article 8 du décret du 2 juillet 2008 précité :

Représentant de la région.....*Mme Claire FITA*.....
Représentant des départements.....*M. Jean Michel FARRE*.....
Représentant des communautés d'agglomération et métropoles.....*M. Michel BAYLAC*.....
Représentant des communautés d'agglomération et métropoles.....*M. Didier CARBONNEL*.....
Représentant des communautés de communes.....*Mme Dominique FORNERIS*.....



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES MARCHES PUBLICS

POINT N°3.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2017-86

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération C 2008/14 du 21 novembre 2009 relative à la soumission de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon au code des marchés publics applicable à l'Etat et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Vu la délibération C 2017-82 du conseil d'administration de ce jour portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération C 2017-83 de ce jour portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le Conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

Désigne parmi les administrateurs, les trois membres qui, avec le président suppléé en cas d'absence ou d'empêchement, par les vice-présidents dans l'ordre de leur élection, le directeur général ou son représentant, constituent la commission des marchés publics avec voix délibérative :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Roland CANAYER	M. Laurent PELISSIER
M. Michel BAYLAC	Mme Benedicte NELLO
M. Robert ALRIC	Mme Catherine BOSSIS.

Le président du conseil d'administration

Prend acte de la désignation par le collège des représentants de l'Etat, de ses deux représentants au bureau :

M. Didier KRUGER (DREAL)
M. Matthieu GREGORY (DDTM 34)

Prend acte, suite aux élections et désignations sus mentionnées de la composition globale du bureau de l'EPF d'Occitanie :

- M. Christian DUPRAZ....., Président du Conseil d'administration
- 1^{er} vice-président, M. Robert ALRIC....., conseiller départemental ;
département de l'Aude.....

- 2^{ème} vice-président, Monsieur Michel SIMON

- 3^{ème} vice-président, Madame Stéphanie JANNIN

- 4^{ème} vice-président, Monsieur Roland CANAYER

- Mme Claire FITA (Région)
- M. Jean Michel FABRE (Département Hte Garonne)
- M. Michel BAYLAC (CA Grand Auch)
- M. Didier CARBONNEL (CA Carcassonne)
- Mme Dominique FORNERIS (CC Terres de Confluences)
- M. Didier KRUGER (DREAL)
- M. Matthieu GREGORY (DDTM 34)

Le président du conseil
d'administration



Le secrétaire



L'assesseur



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017

DELEGATIONS DE POUVOIRS ACCORDEES AU BUREAU

POINT N°4.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2017-87

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Vu la délibération C 2017-82 du conseil d'administration de ce jour portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération C 2017-83 de ce jour portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu les délibérations n°2017-84 et 85 de ce jour relatives à l'élection des quatre vice-présidents et à la composition du bureau ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le Conseil d'administration de l'établissement public foncier, Sur proposition de son président,

Délègue au bureau de l'EPF d'Occitanie, en application de l'article 10 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, le pouvoir d'approuver les conventions de mise en œuvre des interventions de l'EPF d'Occitanie telles qu'elles sont définies à l'article 2 de ce même décret ;

Dit que l'exercice du pouvoir délégué s'exercera dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, le PPI en vigueur et par le règlement intérieur de l'établissement ;

Dit qu'il sera rendu de l'exercice de ladite délégation à chaque séance du conseil d'administration.



Le président du conseil d'administration





CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017

DELEGATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE PREEMPTION ET PRIORITE

POINT N°4.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2017-88

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Vu la délibération C 2017-82 du conseil d'administration de ce jour portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération C 2017-83 de ce jour portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le Conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

Délègue à la directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint, le pouvoir d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dont l'établissement est titulaire ou délégataire ;

Délègue à la directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint, le pouvoir d'exercer, au nom de l'établissement le droit de priorité défini par le code de l'urbanisme dont l'établissement est délégataire ;

Dit que les droits ainsi délégués s'exerceront, dans les cas et conditions prévus par le code de l'urbanisme, aux fins de réalisation des missions de l'établissement telles qu'elles résultent du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié et du PPI en vigueur ;

Dit qu'il sera rendu compte de l'exercice des dites délégations à chaque séance du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017

APPROBATION DES TRANSACTIONS FONCIERES

POINT N°4.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2017-89

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Vu la délibération C 2017-82 du conseil d'administration de ce jour portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération C 2017-83 de ce jour portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le Conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

Délègue à la directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjoint, le pouvoir d'approuver les transactions relatives à une acquisition foncière - *sans limite de montant* - sous réserve que le montant de ladite transaction soit conforme à l'avis du directeur départemental des finances publiques et fasse l'objet d'un avis favorable du contrôleur économique et financier, dès lors que lesdits avis sont obligatoires, et respecte l'engagement financier prévu dans la convention foncière régissant ladite acquisition ;

Dit que l'exercice du pouvoir délégué s'exercera aux fins de mettre en œuvre les missions de l'établissement telles qu'elles résultent du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié et du PPI en vigueur ;

Dit qu'il sera rendu compte de l'exercice de ladite délégation à chaque séance du conseil d'administration.



Le président du conseil d'administration





CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2017
APPROBATION DES AUTRES TRANSACTIONS FONCIERES
POINT N°4.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2017-90

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant de l'EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017;

Vu la délibération C 2017-82 du conseil d'administration de ce jour portant approbation du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération C 2017-83 de ce jour portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le Conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de son président,**

Délègue à la directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjoint, le pouvoir d'approuver les transactions – autres que celles relatives aux acquisitions foncières - dans la limite d'un engagement financier de 50 000 euros par transaction signée ;

Dit que l'exercice du pouvoir délégué s'exercera aux fins de la gestion des affaires de l'établissement relevant des pouvoirs propres de la directrice générale, des affaires intéressant le personnel et la réalisation des missions de l'établissement telles qu'elles résultent du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié et du PPI en vigueur ;

Dit qu'il sera rendu de l'exercice de ladite délégation à chaque séance du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration